

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

MS SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-23

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

les travaux de renforcement du collecteur d'assainissement sud avec passage sous l'Artière

COMMUNE D'AUBIERE

Dossier nº 63-2018-00134

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier le 11 juin 2018. ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 29 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Clermont Auvergne Métropole est autorisé en application de l'article L. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : travaux de renforcement du collecteur d'assainissement sud avec passage sous l'Artière.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire au titre de l'article L 214-23 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation temporaire
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 10 Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 20 Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 2 - Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent à faire passer une canalisation d'eaux usées de diamètre 800 mm sous le lit mineur de l'Artière dans le cadre du renforcement global du collecteur sud de Clermont Auvergne Métropole. Pour cela, les eaux de l'Artière seront transitées dans une dérivation provisoire, une tranchée sera ouverte dans le lit mineur, un pompage des eaux de nappe de la rivière sera effectué. Une fois la canalisation mise en place dans la fouille, celle-ci sera rebouchée, le lit mineur et les berges remis en état.

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont à réaliser dans un délai de cinq années à compter de la signature du présent arrêté. Dans ce délai, la durée globale des travaux est limitée à six mois. Le cas échéant, avant la fin des six mois, le pétitionnaire peut demander au préfet un renouvellement unique pour une durée de six mois.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser des travaux de renforcement du collecteur d'assainissement sud avec passage sous l'Artière.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- > la circulation des engins dans l'eau est interdite sauf lors de la mise en place et du retrait des palplanches et du batardeau, uniquement si les contraintes techniques l'imposent,
- > avant toute intervention dans le lit mineur de l'Artière, un filtre en cages de pouzzolane est mis en place à l'aval de la zone de travaux. En fonction des résultats du suivi de la qualité de l'eau, le filtre est composé d'un ou plusieurs rideaux. La granulométrie de la pouzzolane est adaptée en fonction des débits de l'Artière et de sa capacité à retenir les fines. Le dispositif est entretenu autant que de besoin pendant toute la durée des travaux,
- > toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- > les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- > le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet.
- > toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site.
- > le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,

- > les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. En outre, les engins sont équipés en huile bio.
- > le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux est également intégré à ce cahier des charges.

PHASAGE DU CHANTIER

- > coupe de la végétation des berges au droit du franchissement de la canalisation d'eaux usées,
- > mise en place du filtre pouzzolane à l'aval de la zone de travaux,
- > création d'une piste d'accès à la rivière en rive droite,
- > mise en place des palplanches au droit de l'emplacement de la future canalisation,
- > mise en place d'un batardeau en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- > les eaux de l'Artière sont transitées dans une canalisation provisoire de diamètre minimal 800 mm.
- ➤ le busage provisoire entonne un débit égal à trois fois le module de l'Artière soit 2,5 m³/s. Au-delà, les eaux surversent à l'intérieur du batardeau, conçu pour ne pas être emporté par une crue courante,
- > fouille dans le lit de l'Artière et pompage des eaux de la nappe jusqu'à 50 cm en dessous du fond de la fouille. Les eaux pompées sont renvoyées à l'amont immédiat du batardeau pour être transitées dans le busage provisoire puis filtrées au travers du filtre pouzzolane avant de rejoindre le milieu naturel,
- > pose de la canalisation d'eaux usées. La canalisation est en fonte ductile avec des éléments de 7 m de longueur et un diamètre extérieur de 840 mm. Au droit du lit de l'Artière, un seul joint entre deux éléments de canalisation est présent. Le joint, de type eau potable, permet une étanchéité intérieur-extérieur et extérieur-intérieur à long terme.
- > remblai de la tranchée de fouille avec les matériaux extraits du lit mineur lors de son creusement,
- > enrochement libre du pied de la berge rive droite sur une longueur de 15 m avec des blocs de granulométrie 500-1000 mm; une stabilisation à l'aide de techniques végétales est mise en place sur le haut de berge,
- > mise en place d'une protection de berge à l'aide de génie végétal en rive gauche,
- > dépose des palplanches, du batardeau, du busage provisoire et remise en eau progressive de la dérivation,
- > s'il n'est pas possible d'enlever les palplanches pour des raisons techniques, elles sont recépées à une cote de -0,5 m par rapport au fond du lit de l'Artière,
- > une fois la zone lavée de ses fines, curage des sédiments accumulés en amont des filtres et dépose des filtres.

PÊCHE

> avant la réalisation des travaux une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture.

> Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

ENROCHEMENT

- > les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres, non gélifs et lavés,
- > l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons.

CIMENT

> dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau.

REMISE EN ÉTAT DU LIT ET DES BERGES DE L'ARTIERE

- ➤ La génératrice supérieure de la canalisation ainsi que les palplanches recépées si tel est le cas sont recouverts d'au moins 50 cm de matériaux alluvionnaires du site en prenant soin de privilégier la granulométrie la plus grossière de manière à constituer un pavage du lit de la rivière permettant d'éviter son érosion,
- > maintien du lit mineur d'étiage garantissant une lame d'eau suffisante,
- > restauration des alternances et proportions de faciès d'écoulements (diversification des écoulements),
- > reconstitution de la berge rive droite :
 - sur un linéaire de 15 m, le pied de berge est enroché à l'aide de blocs de granulométrie 500-1000 mm,
 - une bêche en blocs est réalisée afin de stabiliser le pied de berge enroché,
 - le haut de biodégradable berge est taluté en terre végétale, recouvert d'un géotextile type coco puis planté de lits de plants et de plançons de saules.
- > Reconstitution de la berge rive gauche :
 - sur un linéaire de 15 m, mise en place de fascines de saules en pied de berge,
 - talutage de la berge et couverture par un géotextile biodégradable de type coco,
 - plantation de boutures de saules sur la toile coco,
 - plantation d'espèces arborescentes (aulnes glutineux) et arbustives (cornouiller sanguin, fusain d'Europe, noisetier...) en haut de la berge.

3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- > tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, accès divers et résidus de chantier,
- > avant de retirer les barrages enlever les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé.

Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Pendant les travaux, un suivi journalier de la qualité des eaux de l'Artière est mis en place. Deux stations de mesures sont déterminées : une en amont de la zone de travaux et l'autre en aval.

Le paramètre « matières en suspension » est à suivre. Le suivi est réalisé à l'aide d'une sonde portative permettant d'avoir des résultats en temps réel, sans recourir à des prélèvements. La périodicité de mesure est fixée à trois mesures par jour en temps sec et à une mesure par heure en temps de pluie. Sur demande du service police de l'eau, d'autres paramètres peuvent être demandés et la périodicité de mesure modifiée.

Un état initial est réalisé juste avant le début du chantier.

Les résultats sont communiqués régulièrement au service police de l'eau tout au long du chantier.

Si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement, de nouvelles mesures sont réalisées :

- au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
- au-delà de 1 g/l les travaux sont arrêtés,
- toute augmentation de plus de 30 % par rapport aux concentrations de référence donnera lieu à l'arrêt du chantier et au nettoyage/remplacement des filtres.

4.2 Surveillance des crues :

Une vigilance météo est mise en place afin de prévenir toute montée brutale des eaux. À cet effet, l'entreprise titulaire du marché de travaux suit la météo et veille à anticiper les montées de l'Artière. Une procédure est rédigée pour assurer la bonne évacuation du matériel et des personnels de chantier en cas de crue, même lors des week-end. À cet effet, un numéro d'appel téléphonique d'urgence est disposé sur les clôtures de chantier afin que les riverains puissent prévenir l'entreprise titulaire du marché de travaux en cas de montée des eaux en l'absence du personnel.

Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelle comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit. Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 6 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- L'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- ➤ La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- ➤ Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

TITRE III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 8 - Caractère de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation temporaire et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation temporaire, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation temporaire, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation temporaire, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de

AUBIERE

Un extrait de la présente autorisation temporaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation temporaire est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du PUY-DE-DÔME, ainsi qu'à la mairie de la commune d'AUBIERE.

La présente autorisation temporaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du PUY-DE-DÔME pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune d'AUBIERE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du PUY-DE-DÔME,

Le Maire de la commune d'AUBIERE,

Le directeur départemental des territoires du PUY-DE-DÔME,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires

Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

Béatrice MICHALLAND

